

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

N°: 500-05-054302-995

Le 16 mars 2000

**PRÉSENT : L'HONORABLE BERNARD
FLYNN, J.C.S. (JF 0283)**

MARIE DORELAS,

Requérante

c.

**COMMISSION DES LÉSIONS
PROFESSIONNELLES,**

Intimée

-et-

VILLE DE MONTRÉAL,

-et-

**COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA
SÉCURITÉ DU TRAVAIL,**

Mises en cause

JUGEMENT

Le recours se fonde sur l'article 846 du Code de procédure civile. La requérante recherche l'annulation d'une décision qui exige d'elle qu'elle rembourse une somme de 5 799,52 \$ due à la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Il appert qu'à l'époque où madame Dorelas a subi une lésion en juillet 1990, qui lui a permis

d'obtenir une indemnité de remplacement du revenu, elle occupait un autre emploi dans un Centre d'accueil. C'est là un fait que la Commission n'a appris que quelques années plus tard par hasard. La Commission d'appel considéra alors qu'il y avait lieu d'appliquer l'article 52 de la Loi:

«Malgré les articles 46 à 48 et le deuxième alinéa de l'article 49, si un travailleur occupe un nouvel emploi, son indemnité de remplacement du revenu est réduite du revenu net retenu qu'il tire de son nouvel emploi. »

La décision originale de la Commission se retrouve dans ces décisions des 12 janvier, 26 mars et 20 mai 1993. Elle fut confirmée par une décision unanime du Bureau de révision datée du 26 avril 1994. Elle fut de même confirmée par une décision de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles du 17 mars 1997 et enfin par la Commission des lésions professionnelles devant la commissaire Me Monique Billard le 15 septembre 1999. C'est de cette dernière décision dont on demande la révision.

La Commission des lésions professionnelles avait été saisie de la cause par une requête en révision pour cause basée sur l'article 406 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., chapitre A-3.001. Article 405 :

«Toute décision de la Commission d'appel doit être écrite, motivée, signée et notifiée aux parties et à la Commission.

Cette décision est finale et sans appel et toute personne visée doit s'y conformer sans délai.»

Article 406:

La Commission d'appel peut, pour cause, réviser ou révoquer une décision, un ordre ou une ordonnance qu'elle a rendu.

Me Billard a d'abord précisé que la requête en révision avait été déposée devant la Commission d'appel mais que sa décision a été rendue par la Commission des lésions professionnelles conformément à l'article 52 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives.

Décision:

- «1. Le 14 mai 1997, la travailleuse, madame Marie Dorelas, dépose auprès de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles (la Commission d'appel) une requête en révision pour cause en vertu de l'article 406 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) (la loi).
2. Par cette requête, la travailleuse demande la révision pour cause de la décision rendue par la Commission d'appel le 17 mars 1997 par la première commissaire qui concerne en partie la décision rendue par le Bureau de révision le 26 avril 1994 qui confirmait lui-même les décisions rendues par la Commission de la santé et la sécurité du travail (la CSST) les 12 janvier 1993, 26 mars 1993 et 20 mai 1993, déclarant que la travailleuse doit rembourser la somme de 5 799,52 \$ à la CSST; qu'elle n'a droit à aucune indemnité de remplacement du revenu au cours des périodes du 11 juillet au 8 novembre 1990 et du 17 janvier au 17 décembre 1991; déclarant également que du 10 décembre 1991 au 31 août 1992, l'indemnité versée à la travailleuse doit être réduite du revenu tiré de l'emploi de préposée aux bénéficiaires et déclarant enfin que la lésion subie par la travailleuse est consolidée sans limite d'horaire de travail et que la travailleuse n'a pas subi de rechute, récurrence ou aggravation le 19 mars 1993 de la lésion subie le 11 juillet 1990.
3. La travailleuse est présente et représentée par Me Grégoire M. Bijimine lors de l'audience tenue le 21 mai 1999. La Ville de Montréal (l'employeur) et la CSST son représentées respectivement par Me Christian Bélanger et par Me François Bilodeau.
4. Bien que la requête en révision pour cause de la travailleuse ait été déposée devant la Commission d'appel, la présente décision est rendue par la Commission des lésions professionnelles, conformément à l'article 52 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (L.Q. 1997, c. 27) entrée en vigueur le 1^{er} avril 1998, En vertu de l'article 52 de cette loi, les affaires pendantes devant la Commission d'appel sont continuées et décidées par la Commission des lésions professionnelles.»

La commissaire Me Billard précise dès le départ les limites du recours prévues à «l'article 406».

«La présente Commission des lésions professionnelles, ainsi qu'elle l'a déjà exprimé, à l'instar de d'autres commissaires de la Commission des lésions

professionnelles est d'avis que le recours prévu à l'article 406 précité de la loi ne doit pas être une occasion d'usurper le pouvoir de surveillance et de contrôle qui n'appartient qu'à la Cour supérieure et qu'il doit être interprété comme un simple recours visant à obtenir la correction d'une erreur flagrante ou manifeste ou encore la rétractation d'une décision.»

À l'appui, elle cite l'affaire Société canadienne des postes et Raymond Gervais et Commission de la santé et de la sécurité du travail. Dans cette décision, le commissaire Me Michel Duranceau réfère au dictionnaire, cite quelques auteurs et réfère à quelques décisions de la Cour supérieure afin d'exposer clairement les différences qu'on doit voir entre la révision pour cause et l'appel. À la page 18 de sa décision, la commissaire écrit:

«La problématique de droit même si elle prête à l'interprétation ne peut faire l'objet d'une intervention par un second commissaire, puisque cela équivaldrait à substituer, au jugement du premier commissaire, l'opinion d'un second officier de justice de même niveau d'autorité. Une démarche semblable enfreint les règles relatives à la hiérarchisation des pouvoirs d'adjudication reconnus par l'article 405 de la loi. La Commission d'appel a déjà indiqué qu'une divergence jurisprudentielle ne donne pas ouverture à la révision ou autre contrôle judiciaire.

La procédure de révision ne peut, d'aucune façon, servir à modifier l'interprétation retenue par le premier commissaire de la règle de droit. Cette règle impérative a cours en matière de révision et ce, peu importe le raisonnement suivi par le commissaire pour en arriver à la conclusion qu'il propose.

Le législateur n'a pas jugé souhaitable que le recours en révision pour cause ait pour but de rendre une décision conforme à un courant jurisprudentiel majoritaire, malgré les inconvénients indéniables qu'une telle situation peut susciter. Il en va de l'indépendance même du commissaire et comme l'a constaté la Cour Suprême, cette règle doit primer sur celles relatives à la stabilité et à l'uniformité des décisions.

Si le législateur avait jugé opportun de cristalliser la jurisprudence, il aurait probablement recommandé au tribunal de constituer un collège d'adjudicateurs pour trancher une question controversée. Il s'agirait d'un niveau supplémentaire d'adjudication et telle n'est pas la solution retenue dans le contexte actuel.

Encore récemment, la Cour supérieure s'est penchée sur la jurisprudence de la Commission d'appel, relativement à ces dispositions légales et, elle est arrivée à la conclusion suivante:

«... la Commission d'appel a également déjà énoncé que l'article 406 ne doit pas permettre de rouvrir (sic) un débat qui l'amènerait à substituer une nouvelle appréciation de la preuve, faite initialement à partir des mêmes éléments de preuve, pas plus que ne doit permettre à une partie de compléter les lacunes de la preuve qu'elle eut l'opportunité de faire valoir en premier lieu. (...) La Commission d'appel a apprécié la preuve, l'a jugé insuffisante, cette appréciation ne comporte pas à sa face même d'erreur flagrante. »

La commissaire conclut enfin qu'il n'y a pas ouverture à la révision prévue par «l'article 406 de la Loi»:

«Il apparaît évident à la présente Commission qu'il s'agit ici d'arguments d'une partie mécontente de la décision rendue, donc qu'il s'agit d'un appel déguisé.»

La commissaire cependant n'arrête pas là. Elle poursuit plus loin à la page 20:

«Tel qu'indiqué précédemment, la jurisprudence est sans équivoque à l'effet que les recours en révision ne constituent pas un second appel et ne peuvent permettre une nouvelle appréciation de la preuve. En conclusion, la décision attaquée par la révision pour cause ne contient aucune erreur manifeste de droit ou de fait manifestement déraisonnable, vraiment abusive, manifestement injuste ou absurde, qu'on prend au sens commun et sans aucun fondement dans l'ensemble de la preuve. Bien au contraire, tel que stipulé ci-dessus, l'interprétation retenue par la première commissaire après une revue exhaustive de la preuve est généreuse, équitable et favorable à la travailleuse.»

Quoi qu'il en soit, le Tribunal considère que la décision de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, dans le cadre d'une requête en révision pour cause en vertu de l'article 406 de la Loi, ne pouvait substituer son appréciation des faits et son interprétation de l'article 52 de la Loi, à celle retenue par la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles dans sa décision du 17 mars 1997.

Par ailleurs, l'interprétation de l'article 52 de la Loi n'est pas déraisonnable.

La preuve retenue par la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles est à l'effet

que madame Dorelas, qui n'avait travaillé pour le Centre d'accueil qu'à l'occasion seulement avant son accident du 11 juillet 1990, avait, à partir du 24 janvier 1991 jusqu'au 25 juillet 1992, travaillé quelque 804 heures, et avait été payée 13 964,33 \$. Selon la Commission d'appel:

«la Commission était justifiée de considérer l'emploi de préposée aux bénéficiaires comme nouvel emploi. La travailleuse était sur appel et travaillait environ un soir par semaine depuis 1988 au Centre d'accueil. À partir du moment où elle a été déclarée incapable d'effectuer son travail régulier auprès de la Ville de Montréal, elle avait plus de disponibilités pour travailler le soir. Cet emploi peut donc être considéré comme étant un nouvel emploi à partir de la date de son accident du travail.»

En donnant ce sens à «un nouvel emploi», le Tribunal considère que la Commission a retenu une interprétation rationnelle de la Loi, vu dans son ensemble, et conforme à la philosophie qui s'en dégage. Le législateur a voulu indemniser cette personne qu'une lésion prive de son revenu. Il aurait été surprenant qu'il ferme l'oeil sur la possibilité en somme de s'enrichir à l'occasion de l'incident.

Enfin, la requérante a voulu amender sa requête en révision, afin que soit aussi révisée la décision de la Commission d'appel du 17 mars 1997, qui avait rejeté les prétentions de la requérante à l'effet qu'elle avait eu une rechute en 1993. Cette demande doit être rejetée entre autres choses vu sa tardiveté.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL

REJETTE la requête avec dépens.

BERNARD FLYNN, j.c.s.

Me Grégoire M. Bijimine
2348, rue Jean-Talon Est
suite 302
Montréal (Québec)
H2E 1V7

Procureur de la requérante

Levasseur Verge
a/s Me Lucie Nadeau
1200, McGill College
bureau 350
Montréal (Québec)
H3B 4G7

Procureurs de la Commission des lésions professionnelles

Jalbert, Séguin, Verdon, Caron, Mahoney
a/s Me Philippe Berthelet
275 rue Notre-Dame Est
3^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 1C6

Procureurs de la Ville de Montréal

Panneton, Lessard
a/s Me François Bilodeau
1, Complexe Desjardins
Tour du Sud, 31^e étage, B
Montréal (Québec)
H5B 1H1

Procureurs de la Commission de la santé et de la sécurité du travail